

Gallantry Medal et la Distinguished Flying Medal comportent des gratifications pécuniaires, autrefois payées par le gouvernement du Royaume-Uni. Durant la seconde guerre mondiale, ont été ajoutées à cette liste la Distinguished Service Medal et la Médaille militaire, qui autrefois ne comportaient pas de gratifications pécuniaires. Par l'arrêté en conseil C.P. 4736, le 17 juin 1943, le gouvernement canadien, par l'intermédiaire de la Commission canadienne des pensions, assume le paiement de ces gratifications à même les fonds canadiens pour toutes les décorations méritées durant la seconde guerre mondiale. Le Royaume-Uni a été remboursé des versements déjà effectués. Le 31 mai 1947, 2,255 gratifications étaient versées.

**Bureau des vétérans.**—Le Bureau des vétérans fut institué en 1930 comme branche du ministère qui est aujourd'hui le ministère des Affaires des anciens combattants. Il a pour fonction d'aider le requérant à l'obtention d'une pension pour invalidité de guerre et de soumettre ses réclamations à la Commission canadienne des pensions. La relation entre le Bureau des vétérans et la Commission canadienne des pensions est à peu près semblable à celle qui existe entre les membres du barreau et les juges. Les avocats du Bureau doivent posséder de vastes connaissances de la loi des pensions et de sa procédure et une longue expérience des questions médico-légales relativement aux réclamations pour invalidité de guerre. En raison de son caractère, la seconde guerre mondiale a exposé au danger d'invalidité de guerre plusieurs groupes de citoyens outre les membres des forces militaires. Des droits à la pension pour invalidité ont été accordés en vertu d'une loi à ces groupes, comme les marins marchands, les corps de pompiers, le personnel des services auxiliaires, les engagés de la défense passive et autres, et les avocats du bureau sont à leur service comme à celui des anciens membres des forces militaires.

La Commission canadienne des pensions a pour politique d'instituer des règlements sur les pensions mais de ne les appliquer à aucun membre des forces militaires souffrant d'invalidité lors de son licenciement. Dans la grande majorité des cas de réclamations de pension par conséquent, le Bureau des vétérans entre en cause à l'occasion d'une réclamation faite par le requérant prétendant que la décision de la commission des pensions est erronée. La démarche faite à l'encontre d'une décision de la commission peut prendre plusieurs formes. Le requérant peut demander une audience de renouvellement avec preuve additionnelle. Il peut faire plusieurs demandes de cette nature. Il peut réclamer une audience du Bureau d'appel qu'il ait obtenu ou non des audiences de renouvellement et qu'il ait ou non des preuves additionnelles. A très peu d'exceptions près, la décision du Bureau d'appel est finale et dispose de la réclamation. L'audience du Bureau d'appel a lieu dans le district du requérant. Elle se tient en présence de trois membres de la Commission des pensions qui n'ont encore rien eu à voir avec la réclamation; le requérant y a l'occasion de paraître en personne avec son représentant, qui peut être un avocat du Bureau des vétérans ou toute autre personne qu'il peut désigner. Il peut convoquer des témoins à l'appui de sa demande et son avocat a le droit d'interroger et d'interroger contradictoirement les témoins et de présenter des preuves à la commission. Le requérant jouit des services du Bureau des vétérans à titre gratuit. Dans presque toutes les réclamations présentées devant le Bureau d'appel, le requérant est représenté par un avocat du Bureau. La loi des pensions prévoit que dans chaque cas le Bureau des vétérans devra préparer un résumé complet de toutes les preuves pertinentes pour les dossiers du ministère.

Les rapports du ministère pour la période du 1er septembre 1939 au 31 mars 1946 indiquent que 4,879 demandes d'audience devant le Bureau d'appel ont été reçues relativement à des réclamations de la première guerre mondiale. Sur ce nombre,